REPUBULIKA Y'U RWANDA
MINISITERI Y'ITANGAZAMAKURU

B.P. 1532 KIGALI.

N. 2.1.5/12.01

Nyakubahwa Minisitiri w'Intebe KIGALI. A traiter par

Date nicée: (10096

Nyakubahwa Minisitiri w'Intebe,

Nk'uko mwabinsabye kugira ngo byigwe n'Inama y'Abaminisitiri, hamwe n'iyi baruwa mboherereje uko ibiciro by'amashanyarazi bimereye Deutsche Welle, ikigo cy'Abadage cy'itangazamakuru gifitanye amasezerano y'ubufatanye na Leta y'u Rwanda. Ihereye kuri ayo masezerano Deutsche Welle iha ORINFOR buri mwaka 1,125 D.M ya "Licence" ni ukuvuga hafi miliyoni 234 y'amafaranga y'u Rwanda buri mwaka atuma ORINFOR ibona bimwe mu bya ngombwa bituma ikora.

Deutsche Welle kandi ifitanye amasezerano na ELECTROGAZ yayihaga amashanyarazi ku giciro cy'amafarnaga 13 kuri KW abandi ibahera kuri mafaranga 17 kuri KW.

Mpereye ku byo navuze haruguru, ndatanga ibyifuzo

bitatu:

1. Ku masoko mpuzamahanga ibiciro by'amashanyarazi byegereye amafaranga 34,31 (moyenne/average) kuri KW mu gihe ELECTROGAZ yo igurisha ku mafaranga 70 kuri KW. Birakwiye rero ko n'igiciro kuri KW muri ELECTROGAZ kitakwirengagiza ikigereranyo cy'amasoko mpuzamahanga.

2. Igiciro ELECTROGAZ yaheragaho Deutsche Welle cyikubye 5.4. Deutsche Welle yo isanga kitagombye kwikuba inshuro zirenze 2.5. Ni ukuvuga byibuze amafaranga

y'amanyarwanda 42,5 kuri KW.

3. Leta y'u Rwanda ishobora kugumishaho biriya biciro yemeje, ariko ELECTROGAZ ikaba yagirana amasezerano na Deutsche Welle yagena igiciro kitabangamira inyungu z'impande zombi.

Mbifurije kubyakira neza.

Mugire amahoro.

Bimenyeshejwe:

- Nyakubahwa Perezida wa Repubulika

 Nyakubahwa Visi Perezida wa Repubulika akaba na Minisitiri w'Ingabo

 Nyakubahwa Visi Minisitiri w'Intebe akaba na Minisitiri w'Ubutegetsi bw'Igihugu n'Amajyambere va Komini

- Madamu, Bwana Minisitiri (Bose) Myeuma KIGALI.

BIZIMANA Yohani Petero Minisitri w Itangazamakuru



CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LA DEUTSCHE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UNE STATION-RELAIS A KINYLINA

LA REPUBLIQUE RWANDAISE, d'une part,

et

LA DEUTSCHE WELLE, d'autre part,

REVU la Convention signée à COLOGNE le 14 octobre 1963 entre la République Rwandaise et la Deutsche Welle;

CONSIDERANT la bonne coopération existant entre Radio Rwanda et la Deutsche Welle;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La République Rwandaise autorise la Deutsche Welle à continuer à faire fonctionner sur son territoire une station de radiodiffusion (installation d'émetteurs, de récepteurs et antennes) dans les conditions définies ci-après.

Elle autorise la Deutsche Welle à faire fonctionner quatre émetteurs ondes courtes au total avec une puissance de 250 à 300 KW respectivement et d'un émetteur de télécommunications de 5 KW fonctionnant dans les bandes décamétriques. Les fréquences appropriées seront attribuées par le Ministère ayant les Télécommunications dans ses attributions.

Toute installation d'émetteurs supplémentaires doit faire l'objet de négociations.

ARTICLE 2 : LIÊU DE LA STATION

Le lieu de la station est fixé de commun accord entre les parties contractantes au Mont Kinyinya. Le terrain situé au Mont Gasogi sera remis au Gouvernement Rwandais à la fin de l'année 1993.

../..

N

COM THE STREET, BUT LESS AND

ARTICLE 3 : TERRAIN

La République Rwandaise met à la disposition de la Deutsche Welle le terrain situé au Mont Kinyinya pour le fonctionnement de la station pour un bail emphytéotique qui aura la même durée de validité que la présente Convention moyennant un loyer symbolique annuel le Un(1) franc rwandais.

A l'issue du bail, la Deutsche Welle demeurera propriétaire de toutes les installations meubles faites sur ce terrain et de toute installation y incorporée mais mobilisable. Elle les enlèvera ou les cédera à la République Rwandaise.

ARTICLE 4 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement de la Station sont à charge de la Deutsche Welle.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DES EMISSIONS RADIOPHONIQUES

La Deutsche Welle a la responsabilité exclusive pour tout ce qui concerne le contenu des programmes diffusés par la Station. La diffusion des programmes radiophoniques n'est limitée par aucune restriction de temps, de direction ni de langue.

Toutefois, le contenu de ces programmes ne doit pas porter atteinte aux intérêts de la République Rwandaise. Dans le cas où les émissions de la Deutsche Welle à partir de ses émetteurs installés au Rwanda léseraient les intérêts essentiels de la République Rwandaise, la présente Convention pourra être résiliée.

ARTICLE 6 : FREQUENCES DES EMISSIONS

La République Rwandaise mettra à la disposition de la Deutsche Welle les fréquences requises par celle-ci pour ses émissions.

Toutefois, en ce qui concerne le fonctionnement de ses émetteurs, la Deutsche Welle devra respecter les dispositions internationales en vigueur pour les émissions radiophoniques.

WHEN THE OWNER WHEN THE PROPERTY OF THE PROPER

A.

../..

h

0

ARTICLE 7: EXONERATION

Le matériel de la Deutsche Welle nécessaire au fonctionnement de la Station-relais est exonéré de tous impôts, droits et taxes.

En outre, la Deutsche Welle n'est soumise à aucun impôt ou autre charge fiscale pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la Station.

Les communications de service radiophoniques effectuées directement entre la Station-relais et la Station-mère d'Allemagne et cela sur les équipements propres à la Deutsche Welle seront exemptées des charges par la République Rwandaise.

Toutefois, les communications qui emprunteront une autre voie et les équipements y associés seront soumis au payement des redevances conformément à la législation en vigueur en République Rwandaise.

ARTICLE 8: PERSONNEL

Le choix et la désignation du personnel de la Station relèvent de la Deutsche Welle. Les dossiers du personnel recruté par la Deutsche Welle devront parvenir au Gouvernement . Rwandais dans la mesure du possible trois mois avant son arrivée au Rwanda.

Le personnel de la Deutsche Welle est tenu de respecter les lois et règlements en √igueur en République Rwandaise.

Pendant la durée de la Convention et en ce qui concerne le personnel expatrié, le Gouvernement Rwandais s'engage à:

- a) autoriser l'entrée et la sortie libres du Rwanda au personnel de la Deutsche Welle, aux employés de la Station-mère de la Deutsche Welle et aux entreprises chargées par la Deutsche Welle d'effectuer des travaux d'inspection et d'entretien;
- b) exempter le personnel des entreprises précitées et le personnel de la Deutsche Welle du paiement de tous les droits et autres taxes concernant les visas, l'immigration, l'émigration et l'enregistrement;
- c) exonérer de tous impôts et autres charges fiscales, les revenus de source allemande versés au personnel de la Deutsche Welle;

In

- d) exempter le personnel de la Deutsche Welle des obligations de service national;
- e) assumer la protection de la personne et des biens du personnel de la Deutsche Welle ainsi que des membres de leur famille faisant partie de leur ménage et leur octroyer les facilités de rapatriement en cas de crise;
- f) délivrer aux personnes sous (e) ci-dessus, en franchise et sans caution, les visas ainsi que les permis de travail et de séjour nécessaires;
- g) autoriser les personnes mentionnées sous (e) ci-dessus à importer en franchise et sans caution, pendant la durée de leur séjour, les objets destinés à leur usage personnel;
- h) autoriser l'ouverture d'un compte bancaire coevertible à la Banque Nationale du Rwanda en faveur du personnel de la Doutsche Welle.

ARTICLE 9: OBLIGATIONS DE LA DEUTSCHE WELLE

La Deutsche Welle s'engage à:

- Assurer les facilités d'abriter l'émetteur de 100 KW de la Radiodiffusion de la République Rwandaise et garantir la liaison hertzienne entre le Studio de Kigali et le Site de l'émetteur au Mont Kinyinya;
- Assurer la maintenance et les frais d'énergie des émetteurs ondes courtes de 20 KW et 100 KW;
- 3. Assurer la formation de 10 techniciens dont cinq (5) ingénieurs AO HF;
- 4. Poursuivre les relations de coopération avec l'Office Rwandais d'Information en matière de programme-Radio et de Télévision et privilégier la présence de l'information sur le Rwanda dans les programmes de la Deutsche Welle; et
- 5. Etendre le bâtiment de Radio Rwanda y compris les équipements. La programmation de la réalisation de ces prestations sera convenue de commun accord entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 10: EMISSIONS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE

A la demande de la partie rwandaise et ce en cas de panne de l'émetteur ondes courtes de 100 KW de Radio Rwanda à la Station-relais, la Deutsche Welle diffusera les programmes de Radio Rwanda par un de ses émetteurs ondes courtes suivant les horaires à convenir de commun accord.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige éventuel contractantes dans le cadre de la présente Convention sera réglé à l'amiable. Au cas où un tel règlement s'avérerait impossible, le litige sera définitivement tranché suivant un règlement de conciliation et/ou d'arbitrage à convenir entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 12 : COLLABORATION

La République Rwandaise et la Deutsche Welle collaboreront étroitement et amicalement en vue d'assumer convenablement les obligations incembant à chacune des deux parties en vertu de la présente Convention.

Chaque partie prendra toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits accordés à l'autre.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

TO CHAINNEY WAY TO THE FITTER

La présente Convention est conclue pour une durée de 20 ans. Les Parties Contractantes engageront des négociations sur une prorogation éventuelle de la Convention, au plus tard 2 ans avant l'expiration de la présente Convention.

ARTICLE 14 : AMENDEMENTS

Tout amendement à la présente Convention nécessitera l'accord des deux Parties Contractantes et la forme écrite.

:./..

ful

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle les deux parties se seront réciproquement notifié par échange de lettres à Kigali, l'accomplissement des formalités juridiques requises chacune en ce qui la concerne.

Elle abroge et remplace la Convention signée à Cologne le 14 octobre 1963, le jour même de cet échange de lettres.

L'entrée en vigueur des amendements visés à l'article 14 de la présente Convention sera soumise à la même procédure que celle prévue à l'alinéa 1er du présent article.

en deux exemplaires originaux en langues française et allemande.

POUR LA REPUBLIQUE RWANDAISE

Dr. Casimir BIZIMINGU Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale POUR LA DEUTSCHE WELLE

Dieter WEIRICH Directeur Général

het ann

ANNEXE I.

PROGRAMMATION DE REALISATION DES PRESTATIONS CONTENUES DANS LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT RWANDAIS ET LA DEUTSCHE WELLE

- 1. La Convention entre le Gouvernement Rwandais et la Deutsche Welle stipule que la concrétisation des prestations prévues dans le cadre de ladite Convention va être convenue entre la Deutsche Welle et l'Office Rwandais d'Information (ORINFOR).
- 2. Cinq prestations ont été définies dans la Convention.
- 2.1. Assurer les facilités d'abriter l'émetteur de 100 KW de la Radiodiffusion de la République Rwandaise et garantir la liaison hertzienne entre le studio de Kigali et le site de l'émetteur au Mont Kinyinya.
- 2.2. Assurer la maintenance et les frais d'énergie des émetteurs OC de 100 KW et de 20 KW.
- 2.3. Assurer la formation de 10 techniciens dont 5 ingénieurs AO HF.
- 2.4. Poursuivre les relations de coopération avec l'ORINFOR en matière de programme radio et de télévision et privilégier la présence de l'information sur le Rwanda dans les programmes de la Deutsche Welle.
- 2.5. Etendre le bâtiment de Radio Rwanda y compris les équipements.
- 3. La programmation annuelle indicative couvrant les 20 ans de la Convention porte sur l'échelonnement des frais récurrents et des échanges de programmes sur toute la durée de la Convention (maintenance, électricité, programmes radio et TV).
 - 4. Le plafond financier des prestations de la Deutsche Welle au cours des 20 ans de la validité de la présente Convention s'élève à DM 22,5 millions.

../..

M

5. La somme de DM 22,5 millions est répartie en tranches égales de DM 1,125 million par în. Sur demande soit de l'Office Rwandais d'Information soit de la Deutsche Welle, une programmation aura lieu tous les trois ans pour étudier les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre des prestations convenues.

Une utilisation flexible de ces tranches annuelles est possible moyennant l'accord de l'Office Rwandais d'Information et de la Deutsche Welle.

La Deutsche Welle informera semestriellement l'Office Rwandais d'Information de l'état d'exécution de chaque, tranche.

Fait à COLOGNE

114.

, le 10 AVRIL

1990

POUR LA REPUBLIQUE RWANDAISE Dr. Casimir BIZIMUNGU

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale POUR LA DEUTSCHE WELLE

Dieter WEIRICH Directeur Général

hit any

ANNEXEII

EXTENSION BATIMENT

Le bâtiment actuel de Radio Rwanda a une superficie d'envion 1365 m2. Il s'agit de mettre à disposition des nouveaux espaces devenus indispensables avec la création de nouveaux services et l'extension des programmes de Radio Rwanda.

1. <u>E</u>	spaces nécessaires				
1.1.	Locaux de production des ém	issions et	annexes		b .
	- 2 studios de product	ion de 100	m2 chacun	200	m2
	- 1 studio de grande p	roduction	de •	170	m2
	.,théâtre				
	. grands orchestres				
	- 12 cabines de montaç	je de 20 m2	chacun so	it 240	m2
	- phonothèque			' 300	m2
	Chaque studio dispose	de son loc	eal techniq	ue annexe.	
1.2	Extension des locaux de prép	paration de	es émission	8	
	- 1 salle de rédaction			150	m2
	- 1 salle de productio	on		200	m2
	- 1 salle de répétition	n		150	m2:
	(ikinamico et autres	production	ons)		
1.3	Locaux de détente				
	- salle de réunion			400	m2
	- bibliothèque			400	m 2.
1.4	Locaux administratifs			600	m 2
	. bureaux				
	. magasins et archives	3			3
	. garages				1
	. informatique	•			
1.5	Locaux techniques			210	m 2
	. ateliers de réparati	ion des é	quipements	1	
	. groupe électogène				
	. climatisation			151	m2
1.6	Imprévus 5 %			1.51	m2



.../...

3.020 m2